

Direction de l'environnement et Du développement durable

Bureau des installations classées PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Claudine BOEDEC

Tél. 02.99.02.13.94

=ax. 02.99.02.13.29

=-mail:

claudine.boedec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Carrière "Montlouis" à JANZE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 511-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 autorisant la société CARRIERES ET SABLIERES RENAUDIN à exploiter la carrière dite "Montlouis" sur le territoire de la commune JANZE ;

VU le rapport de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées en date du 6 JANVIER 2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 8 février 2005

CONSIDERANT que le traitement des eaux acides provenant de l'exploitation de la carrière susvisée entraîne la production de boues dont les caractéristiques peuvent être préjudiciables à l'environnement et dont le stockage est réalisé sur site ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 précité, en particulier celle consistant à disposer, pour les carrières à rejets d'eaux acides, de garanties sur l'absence d'impact sur l'environnement de ces boues de traitement ;

CONSIDERANT que l'impact sur l'environnement du stockage des boues issues du traitement des eaux acides est insuffisamment connu.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

Article 1er

La société CARRIERES ET SABLIERES RENAUDIN, exploitant la carrière dite "Montlouis" sur le territoire de la commune JANZE, est tenue de fournir au préfet une étude démontrant que le mode de stockage des boues résiduaires du traitement des eaux acides issues de cette carrière, en termes d'aménagements, d'exploitation et de suivi, n'engendre pas d'impact non satisfaisant pour l'environnement compte tenu de ses caractéristiques propres.

Article 2

Cette étude sera établie selon un cahier des charges soumis dans un délai d'un mois pour approbation à l'inspection des installations classées, qui sera considéré comme accepté sans réponse dans le délai d'un mois.

Article 3

L'étude ainsi réalisée sera détaillée comme suit :

- 3.1 un diagnostic initial dont le résultat sera transmis dans un délai de 4 mois ;
- 3.2 un diagnostic approfondi, si nécessaire, dont les résultats seront transmis dans un délai de 7 mois ;
- 3.3 toutes propositions d'amélioration d'ordre technique ou organisationnel reconnues nécessaires à l'issue des diagnostics précédents, seront transmises dans un délai de 9 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats sont à adresser à la préfecture ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire et à M. le Maire de JANZE.

Rennes, le **2 8 JUIN** 2015 La Préfète

Pour la Fréfète, Le Secrétaire General

Gilles LAGARDE